



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 6 avril 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. Marc Perrin de Brichambaut, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

**Ordonnance sollicitant des informations de la part du Procureur suite à sa requête
intitulée « *Prosecution's Request in relation to its Disclosure and Redaction
Practice* »**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M. Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

M. Paddy Craig

**La Section de la participation des Autres
victimes et des réparations**

Nous, **Marc Perrin de Brichambaut**, désigné par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* (l'« Affaire Al Hassan ») du 3 au 6 avril 2018¹, ordonne ce qui suit.

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (« M. Al Hassan »)².
2. Le 28 mars 2018, la Chambre a désigné M. le juge Péter Kovács comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre, sous réserve des dispositions de l'article 57-2-a du Statut, dans l'Affaire *Al Hassan*, à l'exception de la période allant du 3 au 6 avril 2018 pendant laquelle M. le juge Marc Perrin de Brichambaut agit en tant que juge unique dans l'Affaire *Al Hassan*³.
3. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye⁴.
4. Le 3 avril 2018, le juge unique a fixé la date de première comparution au 4 avril 2018⁵.
5. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution, au cours de laquelle M. Al Hassan a comparu devant le juge unique, en présence de son conseil et du Procureur⁶.
6. Le même jour, le Procureur a déposé une requête sollicitant des instructions de la part du juge unique sur la divulgation et l'expurgation des pièces, et

¹ Décision portant désignation d'un juge unique, 28 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6 (la « Décision du 28 mars 2018 »).

² Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 27 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

³ Décision du 28 mars 2018.

⁴ ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

⁵ Ordonnance fixant la date de première comparution d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 3 avril 2018, ICC-01/12-01/18-12.

⁶ Transcrit de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-CONF-FRA ET.

notamment l'adoption du protocole utilisé dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*⁷.

7. Le juge unique note les articles 57-2-b et 61-3-b du Statut en vertu desquels il peut « rendre des ordonnances concernant la divulgation de renseignements aux fins de l'audience » ainsi que la règle 121-2 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »).

8. Le juge unique estime qu'il est nécessaire d'obtenir davantage d'informations de la part du Procureur sur la nature des pièces devant faire l'objet d'une divulgation et sur les expurgations éventuellement nécessaires.

9. Premièrement, le juge unique souhaiterait obtenir une indication du nombre total de pièces que le Procureur a l'intention d'utiliser en tant qu'éléments de preuve lors de l'audience de confirmation des charges.

10. Deuxièmement, le juge unique souhaiterait obtenir une estimation du nombre de témoins, si tant est qu'il y en ait, que le Procureur a l'intention de citer à comparaître lors de l'audience de confirmation des charges ainsi que le nombre de déclarations de témoins qu'il a l'intention d'utiliser en application de la règle 76 du Règlement. Dans la mesure où ces déclarations devraient faire l'objet d'une traduction en langue arabe pour satisfaire aux exigences de l'article 67-1-f du Statut, le juge unique souhaiterait savoir si cette traduction a déjà eu lieu ou quel est le temps nécessaire pour l'obtenir.

11. Troisièmement, le juge unique souhaiterait obtenir une indication du nombre de documents pour lesquels des expurgations sont nécessaires avant leur divulgation à la Défense ainsi que du nombre de documents qui peuvent être communiqués à la défense sans expurgation.

12. Quatrièmement, le juge unique souhaiterait savoir si le Procureur a l'intention de demander, ou a déjà demandé, des mesures de protection pour certains témoins, victimes ou d'autres personnes courant des risques du fait des activités de la Cour,

⁷ *Prosecution's Request in relation to its Disclosure and Redaction Practice*, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-15.

avant que ne soit divulgué le nom de ces personnes ou que ne soient divulgués certains documents.

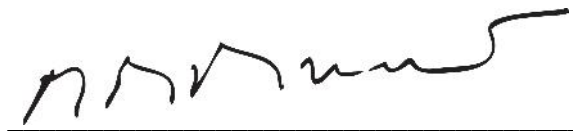
13. Cinquièmement, le juge unique souhaiterait savoir si le Procureur a obtenu des documents, et le cas échéant le nombre de ces documents, ou des informations, en application des articles 53-4-e, 72 et 93 du Statut, tendant à disculper le suspect au titre de l'article 67-2 du Statut ou qui pourraient être considérés comme nécessaires à la préparation de sa défense en application de la règle 77 du Règlement. Dans l'affirmative, le juge unique souhaiterait savoir si des mesures ont déjà été ou doivent être entreprises, afin d'obtenir de la part de celui qui a fourni desdits documents, son consentement quant à leur divulgation.

14. Le juge unique rendra ultérieurement une ordonnance fixant les délais et les modalités de la communication des éléments de preuve entre les parties ainsi qu'à la Chambre. Il est d'ores et déjà indiqué aux parties que toute divulgation devra s'effectuer par l'intermédiaire du greffe et que tout élément de preuve divulgué entre les parties devra au même moment être communiqué à la Chambre.

PAR CES MOTIFS, le juge unique

ENJOINT au Procureur de lui soumettre les informations telles qu'indiquées aux paragraphes 9 à 13 ci-dessus sous la forme d'un rapport complet, au plus tard le jeudi 12 avril 2018.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge unique

Fait le 6 avril 2018

À La Haye (Pays-Bas)